

Envoyé en préfecture le 06/10/22

Reçu en Préfecture le 06/10/22

Affiché le 06/10/22.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE LA ROCHELLE

Séance du 29 septembre 2022

Le Conseil communautaire de la CdA de La Rochelle, convoqué le 23 septembre 2022, s'est réuni le 29 septembre dans la salle dédiée au bâtiment Vaucanson à Périgny.

Sous la présidence de M. Jean-François FOUNTAINE, Président,

Membres présents : M. Antoine GRAU, Mme Séverine LACOSTE, M. Roger GERVAIS, M. Gérard BLANCHARD, M. Alain DRAPEAU, Mme Sylvie GUERRY-GAZEAU, M. Vincent COPPOLANI, M. Jean-Luc ALGAY, M. Bertrand AYRAL, M. Guillaume KRABAL, Mme Mathilde ROUSSEL, Mme Marie LIGONNIERE (jusqu'à la 20^{ème} question) et M. Vincent DEMESTER Vice-présidents ;

M. David BAUDON, M. Christophe BERTAUD, M. Patrick BOUFFET, Mme Katherine CHIPOFF (à la 1^{ère} question en tant que Conseillère communautaire puis à compter de la 3^{ème} question), M. Thibaut GUIRAUD (jusqu'à la 38^{ème} question), Mme Catherine LEONIDAS, M. Tony LOISEL, M. Marc MAIGNÉ, Mme Marie-Gabrielle NASSIVET, M. Jean-Pierre NIVET, M. Didier ROBLIN, M. Pascal SABOURIN, et M. Paul-Roland VINCENT Conseillers délégués ;

Mme Elyette BEAUDEAU, Mme Dorothée BERGER, M. Sébastien BEROT, Mme Catherine BORDEWOHMANN, M. Gérard-François BOURNET, Mme Josée BROSSARD, M. Jean-Claude COSSET, Mme Séverine COURTOIS suppléante de Mme Viviane COTTREAU-GONZALEZ, M. Franck COUPEAU, M. Pascal DAUNIT, Mme Amaël DENIS (jusqu'à la 19^{ème} question), M. Yves DLUBAK, Mme Evelyne FERRAND, M. Pierre GALERNEAU, M. Patrick GIAT, M. Dominique GUÉGO (jusqu'à la 19^{ème} question), M. Didier LARELLE, M. Régis LEBAS, Mme Frédérique LETELLIER (jusqu'à la 38^{ème} question), Mme Martine MADELAINE, Mme Françoise MÉNÈS (de la 5^{ème} à la 38^{ème} question), Mme Line MEODE, Mme Chantal MURAT, M. Patrick PHILBERT, M. Olivier PRENTOUT, M. Michel RAPHEL, Mme Martine RENAUD (jusqu'à la 38^{ème} question), Mme Jocelyne ROCHETEAU (jusqu'à la 38^{ème} question), M. Jean-Marc SOUBESTE (jusqu'à la 16^{ème} question), Mme Eugénie TÊTENOIRE, M. Michel TILLAUD, M. Thierry TOUGERON, Mme Marie-Céline VERGNOLLE et Mme Chantal VETTER, Conseillers communautaires.

Membres absents excusés :

Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX (pouvoir à M. Christophe BERTAUD), M. Stéphane VILLAIN (pouvoir à M. Jean-Luc ALGAY) et Mme Marie LIGONNIERE (pouvoir à M. Guillaume KRABAL à compter de la 7^{ème} question), Vice-présidents ;

M. Philippe CHABRIER (pouvoir à M. David BAUDON), Mme Katherine CHIPOFF (à la 2^{ème} question), Mme Viviane COTTREAU-GONZALES représentée par sa suppléante Mme Séverine COURTOIS, M. Thibaut GUIRAUD (à compter de la 39^{ème} question), Mme Marie NEDELLEC (pouvoir à M. Sébastien BEROT), et Mme Chantal SUBRA (pouvoir à Mme Line MEODE), Conseillers délégués ;

M. Tarik AZOUAGH (pouvoir à M. Pascal DAUNIT), Mme Michèle BABEUF (pouvoir à M. Jean-Pierre NIVET), Mme Lynda BEAUJEAN (pouvoir à Mme Marie-Gabrielle NASSIVET), Mme Catherine BENGUIGUI (pouvoir à M. Vincent COPPOLANI), M. David CARON (pouvoir à Mme Evelyne FERRAND), Mme Amaël DENIS (pouvoir à Mme ROUSSEL à compter de la 21^{ème} question), Mme Hélène DE SAINT-DO (pouvoir à M. Antoine GRAU), Mme Nadège DESIR, M. Olivier GAUVIN (pouvoir à M. Franck COUPEAU), M. Didier GESLIN (pouvoir à M. Bertrand AYRAL), M. Dominique GUÉGO (à compter de la 21^{ème} question), Mme Fabienne JARRIAULT (pouvoir à M. Marc MAIGNE),

Mme Frédérique LETELLIER (à compter de la 39^{ème} question), Mme Océane MARIEL (pouvoir à M. Jean-Marc SOUBESTE jusqu'à la 16^{ème} question), Mme Françoise MÈNÈS (pouvoir à M. Pierre GALERNEAU jusqu'à la 4^{ème} question puis absente à compter de la 39^{ème} question), Mme Marie-Christine MILLAUD (pouvoir à M. Tony LOISEL), Mme Gwendoline NEVERS (pouvoir à M. Pascal SABOURIN), M. Hervé PINEAU (pouvoir à Mme Martine RENAUD jusqu'à la 38^{ème} question), Mme Martine RENAUD (à compter de la 39^{ème} question), Mme Jocelyne ROCHETEAU (à compter de la 39^{ème} question), M. El Abbes SEBBAR (pouvoir à M. Gérard BLANCHARD), M. Jean-Marc SOUBESTE (à compter de la 17^{ème} question), Mme Tiffany VRIGNAUD (pouvoir à M. Jean-Claude COSSET), Conseillers communautaires ;

Secrétaire de séance : Mme Josée BROSSARD

n° 13

PRIME A L'ACQUISITION D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE

Rapporteur : M. AYRAL

Il s'agit d'autoriser le renouvellement de la prime à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique accordée par la Communauté d'Agglomération (CdA) de La Rochelle aux personnes ayant un quotient familial inférieur à 750 €. Ce dispositif, prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 30 septembre 2023, est d'un montant de 50 000 € nets de taxes.

L'Agglomération mène une politique volontariste en faveur du développement de l'usage du vélo.

Afin d'inciter l'ensemble des habitants de la CdA de La Rochelle à accéder à ce mode de déplacement, il a été mis en place le 1er octobre 2019 pour une durée d'un an (délibération n° 13 du 04/09/2019), une prime pour l'acquisition d'un VAE neuf ou reconditionné attribuée en fonction des revenus du ménage (primes de 10 à 40 % du prix du VAE plafonnées de 100 à 400 €), pour des VAE achetés chez des vélocistes partenaires de l'opération.

Celle-ci a été réévaluée de 100 € et 10 % par tranche de quotient familial (QF) à compter du 18 mai 2020 par décision MT2020-07 du 12/05/2020.

Il a ensuite été acté par décision n° MT2020-10 du 19 juin 2020, de réserver la prime aux personnes dont le QF est inférieur ou égal à 750 €, pour les achats de VAE effectués à compter du 11/07/20 et jusqu'au 30/09/2020.

Sur la base d'un bilan positif, il a été décidé de reconduire le dispositif pour une seconde année à compter du 01/10/2020 jusqu'au 30/09/2021, par la délibération n° 33 du 24/09/2021, selon les modalités suivantes et en fonction du quotient familial (QF) du demandeur :

- QF inférieur ou égal à 450 € : 50 % du prix d'achat, plafonné à 500 €
- QF inférieur ou égal à 650 € : 40 % du prix d'achat plafonné à 400 €
- QF inférieur ou égal à 750 € : 30 % du prix d'achat plafonné à 300 €

Et enfin, par délibération du 16/09/2021, cette opération a été prolongée pour une 3^{ème} année supplémentaire, soit jusqu'au 30/09/2022 selon les modalités suivantes avec une prime baissée de 100 € par tranche :

- QF inférieur ou égal à 450 € : 50 % du prix d'achat, plafonné à 400 €
- QF inférieur ou égal à 650 € : 40 % du prix d'achat plafonné à 300 €
- QF inférieur ou égal à 750 € : 30 % du prix d'achat plafonné à 200 €

Les conditions ont été élargies à l'achat de vélos allongés, vélos cargos (électriques ou non) et aux remorques électriques pour cycles, afin de permettre le cumul avec le bonus écologique vélo proposé par l'Etat.

Bilan au 31 juillet 2022 :

Le bilan à fin juillet 2022 fait apparaître que **1 418 primes VAE CdA** ont été attribuées depuis octobre 2019 pour un montant total de **338 K€** :

Depuis le 11/07/2020, 100 % des primes sont attribuées aux personnes ayant un QF inférieur ou égal à 750 €.

Un questionnaire associé à la demande de prime a permis de réaliser une analyse rapide sur les profils des bénéficiaires de l'aide à l'achat d'un VAE.

L'aide a eu un effet déclencheur pour 78 % des répondants ayant un QF inférieur à 750 €. Dans 45 % des cas le VAE a remplacé un autre véhicule (pour 45 % un vélo classique, 46 % une voiture, 4 % un autre VAE et 5 % un autre mode de déplacement).

On constate également que 97 % des répondants ayant un QF inférieur à 750 €, utilisent leur VAE tous les jours ou plusieurs fois par semaine.

Ces chiffres démontrent donc que la prime a un réel impact sur le choix de mobilité du public bénéficiaire.

De plus, l'Etat fait évoluer ses aides en faveur du vélo et les prolonge pour une durée limitée du 15/08 au 31/12/2022. Le bonus écologique vélo passe de 200 à 300 €, voire 400 € pour les personnes en situation de handicap. La prime à la conversion pour l'achat d'un VAE est prolongée et une prime pour l'acquisition d'un vélo standard de 150 € est mise en place pour les publics précaires.

Il n'est plus nécessaire d'avoir perçu une prime locale pour bénéficier de ces primes et elles peuvent être cumulatives.

Les conditions d'attribution restent les mêmes :

- o Habiter la CdA de La Rochelle.
- o Etre majeur.
- o Acheter son vélo chez un vélociste partenaire de l'opération.
- o Avoir un QF inférieur ou égal à 750 €.

La prime n'est accordée au bénéficiaire qu'une seule fois durant la durée du dispositif, aussi il n'est pas possible de percevoir une prime si on en a déjà bénéficié depuis sa mise en œuvre le 1^{er} octobre 2019, même si leur VAE a besoin d'être changé.

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- de prolonger ce dispositif jusqu'au 30/09/2023, aux personnes ayant un QF inférieur ou égal à 750 €. Pour les achats de VAE effectués du 01/10/22 au 30/09/2023 (date de la facture faisant foi), le montant des primes est de :
 - o QF inférieur ou égal à 450 € : 50 % du prix d'achat, plafonné à 300 €
 - o QF inférieur ou égal à 650 € : 40 % du prix d'achat plafonné à 200 €
 - o QF inférieur ou égal à 750 € : 30 % du prix d'achat plafonné à 100 €
- d'autoriser M. le Président ou son représentant, à signer tout document afférent à l'exécution du dispositif et d'inscrire 50 K€ pour le financement de ce dispositif au budget annexe Mobilité et Transports 2023.

CES DISPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES.

Membres en exercice : 82
Nombre de membres présents : 60
Nombre de membres ayant donné procuration : 21
Nombre de votants : 81
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 81
Votes pour : 81
Votes contre : 0

POUR EXTRAIT CONFORME
POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE VICE-PRÉSIDENT
Antoine GRAU

Signé par : Antoine Grau
Date : 04/10/2022
Qualité : Antoine Grau - 1er Vice-président

Signé électroniquement

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES VELOCISTES

RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUX ACQUEREURS D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU RECONDITIONNE, D'UN VELO CARGO OU D'UNE REMORQUE ELECTRIQUE POUR CYCLE

(Achats réalisés entre le 3 octobre 2022 et le 30 septembre 2023)

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle

Représentée par Jean François FOUNTAINE, son Président ou son Représentant, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 29/09/2022,

Ci-après désigné « la CdA »

D'une part,

ET

Nom/Prénom/Raison sociale

Siège social :

Ci-après désigné(e) « le Partenaire »

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble « les parties »

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

L'agglomération de La Rochelle souhaite diminuer de 40% les émissions de gaz à effet de serre liées au transport d'ici 2030 et vise pour cela un doublement de l'usage du vélo sur son territoire.

C'est dans cette optique que par délibération du Conseil communautaire en date du 04 juillet 2019, modifiée par les Décisions du Président des 13 mai et 23 juin 2020 et des délibérations du 24 septembre 2020 et 16 septembre 2021, la CdA a décidé d'instaurer une subvention pour l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) neuf ou reconditionné.

Par délibération du 29 septembre 2022, cette disposition est renouvelée pour une durée de un an, pour les personnes dont le quotient familial est inférieur ou égal à 750 € et est étendue à l'achat d'un vélo cargo (électrique ou non) ou d'une remorque électrique pour cycle.

Cette aide à l'achat est accessible à tous les habitants personnes physiques des communes de la CdA, dont le montant est fonction du quotient familial du bénéficiaire, et dans les conditions définies par délibération.

Le Partenaire, vélociste, a souhaité s'inscrire dans ce dispositif.

Aussi, la présente convention vise à définir les modalités d'engagements réciproques des parties.

CECI ETANT EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre la CdA et le Partenaire, dans le cadre de l'attribution par la CdA d'une subvention à l'acquéreur d'un vélo à assistance électrique, neuf ou reconditionné, d'un vélo cargo (électrique ou non) ou d'une remorque électrique pour cycle.

Article 2 - Engagement de la CdA

La CdA s'engage à donner au Partenaire toutes informations utiles concernant le cadre du dispositif et les modalités de participation.

Article 3 - Engagement du Partenaire

Le Partenaire s'engage à proposer un contrat d'entretien de 1 an pour l'achat d'un VAE dans son enseigne, étant entendu que l'acquéreur du vélo à assistance électrique bénéficiaire de la prime est libre d'y souscrire ou pas.

Le contrat d'entretien est un contrat supplémentaire selon lequel les réparations de pannes et changements de pièces sont réalisés sans surcoût par le Partenaire. Les réparations sont effectuées sur place, dans le local du Partenaire ayant effectué la vente.

Ce contrat d'entretien est un contrat différent de la garantie et des réglages souvent effectués gratuitement par le vendeur après quelques mois d'utilisation.

En outre, le Partenaire s'engage à respecter les modalités suivantes d'attribution de la prime à l'acquéreur bénéficiaire dont le Quotient familial (QF de la CAF) est inférieur ou égal à 750€ :

- a. Sur présentation du justificatif « ATTESTATION PRIME VAE » délivré par la Maison de la Mobilité, le Partenaire **établi un devis** avec le montant de la prime VAE déduit du prix d'achat TTC.
A réception d'un accord par mail de la Direction Mobilité et Transports de la CdA, le vélociste déduit le montant de la prime du prix d'achat TTC et transmet la facture nominative du client à la CdA qui lui rembourse la prime rétroactivement.
ou
- b. L'acquéreur du VAE s'acquitte du prix total de son VAE et demande le remboursement de la prime à la CdA.

Enfin, dès connaissance de l'arrêt du dispositif, le Partenaire s'engage à informer sa clientèle de celui-ci.

Il est expressément rappelé que cette prime est exclusivement versée à des particuliers majeurs et résidents de la CdA.

Article 4 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 3 octobre 2022 au 30 septembre 2023.

Article 5 - Modalités financières

La présente convention est conclue à titre gratuit.

La CdA s'engage à reverser au partenaire le montant de la prime accordée sur présentation de la facture d'achat au nom du bénéficiaire, comme énoncé à l'article 3 de la présente convention. **La facture doit être datée entre le 3 octobre 2022 et le 30 septembre 2023.**

Article 6 - Résiliation

En cas de non-respect des conditions énoncées ci-dessus, la présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 8 jours, aux frais de la partie défaillante sur présentation de factures.

Par ailleurs, si le dispositif venait à s'arrêter avant la durée fixée à l'article 4, ou dès lors que le budget alloué était épuisé avant ce terme, la convention serait résiliée de plein droit.

Article 6 - Litiges

Les parties conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention, feront l'objet d'une tentative de conciliation.

A défaut de conciliation, le litige sera soumis au Tribunal administratif de Poitiers -15, rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex.

La Rochelle, le

Fait en deux exemplaires,

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle

P/Le Président et par délégation,
Bertrand AYRAL
Vice-président.

Le Partenaire

(Nom/Raison sociale)
Signature et tampon

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUX ACQUEREURS D'UN
VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU RECONDITIONNE, D'UN VELO CARGO OU D'UNE
REMORQUE ELECTRIQUE POUR CYCLE**

(Facture d'achat entre le 3 octobre 2022 et le 30 septembre 2023)

ENTRE

La communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA), représentée par son Président ou son représentant, habilité en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 29/09/2022,

Ci-après désigné « la CdA »

D'une part,

ET

Madame, Monsieur,

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone :

Adresse e-mail :

Date :

Ci-après désigné(e) « Le Bénéficiaire »

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'agglomération de La Rochelle souhaite diminuer de 40% les émissions de gaz à effet de serre liées au transport d'ici 2030 et vise pour cela un doublement de l'usage du vélo sur son territoire.

C'est dans cette optique qu'elle instaure une subvention pour l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) neuf ou reconditionné, d'un vélo cargo ou d'une remorque électrique pour cycle.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une subvention, ainsi que ses conditions d'octroi pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE) neuf ou reconditionné à usage personnel.

Depuis le 11 juillet 2020, la subvention est réservée aux personnes dont le quotient familial (calcul CAF) est inférieur ou égal à 750 €.

Article 2 : Modèle de vélo électrique / vélo cargo et remorques électriques pour vélos

Les vélos concernés par cette mesure sont des vélos à assistance électrique.

Le terme « vélo à assistance électrique » s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la directive européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ».

Les vélos cargos sont aussi acceptés (électriques ou non), ainsi que les remorques électriques pour cycles.

Article 3 : Engagement de La CdA de La Rochelle

La CdA de La Rochelle, après respect par le demandeur des obligations fixées à l'article 5 de la présente convention, verse au bénéficiaire une subvention allant de 30 % à 50 % du prix d'achat TTC du VAE/vélo cargo ou remorque pour cycle, plafonnée selon les critères ci-dessous :

La prime est progressive en fonction du Quotient Familial (calcul CAF) :

- QF inférieur ou égal à 450 € : 50% du prix d'achat, plafonné à 300€
- QF inférieur ou égal à 650 € : 40% du prix d'achat plafonné à 200€
- QF inférieur ou égal à 750 € : 30% du prix d'achat plafonné à 100€

Article 4 : Conditions de versement de la subvention

La CdA versera au bénéficiaire le montant de la subvention après présentation par celui-ci du dossier complet et conforme mentionné ci-après, sous réserve que l'acquisition du VAE/ vélo cargo ou remorque pour cycle, soit postérieure à la date de mise en place du présent dispositif, soit à partir du 3 octobre 2022.

Le bénéficiaire ne peut être une personne morale. Il doit être majeur et résider sur le territoire de la CdA de La Rochelle.

La subvention n'est accordée au bénéficiaire qu'une seule fois durant la durée du dispositif, aussi il n'est pas possible de percevoir une prime si on en a déjà bénéficié depuis sa mise en œuvre le 1er octobre 2019.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire :

Toute personne souhaitant bénéficier de la prime de la CdA devra déposer un dossier **complet** comprenant les pièces suivantes selon 2 options possibles :

Option A : pour le bénéficiaire qui souhaite que la prime soit déduite de son achat :

- une « Attestation prime VAE » délivrée et remplie par la maison de la mobilité, datée de moins de 3 mois,
- un **devis nominatif** délivré par un vélociste partenaire faisant apparaître le montant de la prime,
- un exemplaire de la présente convention datée et signée portant la mention manuscrite « lu et approuvé »,
- un questionnaire mobilité dûment rempli,
- une copie de la pièce d'identité,
- un justificatif de domicile de moins de trois mois (facture eau, électricité...).

Option B : pour le bénéficiaire qui souhaite le versement de la prime après achat du VAE :

- une attestation de Quotient Familial CAF datée de moins de 3 mois, ou à défaut, une « Attestation prime VAE » délivrée et remplie par la Maison de la Mobilité (place de Verdun à La Rochelle), datée de moins de 3 mois,
- une copie de la **facture d'achat au nom du bénéficiaire** délivrée par un vélociste partenaire qui doit être postérieure à la mise en place de cette mesure, soit à partir du 01/10/2021 (*le ticket de caisse n'étant pas une pièce comptable, à ce titre il ne peut se substituer à une facture d'achat nominative*),
- un exemplaire de la présente convention datée et signée portant la mention manuscrite « lu et approuvé »,
- un questionnaire mobilité dûment rempli,
- une copie de la pièce d'identité,
- un justificatif de domicile datant de moins de trois mois (facture eau, électricité...),
- un **Relevé d'Identité Bancaire (RIB)**, mentionnant vos nom, prénom et adresse.

En signant cette convention, le bénéficiaire certifie l'exactitude des informations transmises dans le dossier de subvention.

ENVOI DES DOSSIERS

par mail : prime-vae@agglo-larochelle.fr
(*format des documents exigé : PDF/JPEG*)

Tout document remis doit être au nom du demandeur bénéficiaire

Par courrier :

CdA de La Rochelle - Direction Mobilité et Transports
6 rue Saint-Michel / CS 41287
17086 LA ROCHELLE CEDEX 02

**TOUT DOSSIER INCOMPLET OU NON CONFORME SERA
REJETE ET RENVOYE A L'EXPEDITEUR**

Article 6 : Restitution de la subvention

Dans l'hypothèse où le VAE concerné par ladite subvention viendrait à être revendu, avant l'expiration d'un délai de 3 années suivant la signature de la convention, le bénéficiaire devra restituer ladite subvention à La CdA.

Durant ce délai, la CdA se réserve le droit de demander au bénéficiaire d'apporter la preuve qu'il est bien en possession du VAE aidé.

Article 7 : Sanction en cas de détournement de la subvention

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente ou achat pour une tierce personne autre que le bénéficiaire, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible de sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal. (Article 314-1 : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000€ d'amende. »)

Article 8 : Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties de la présente pour une durée de 3 ans.

Article 9 : Données personnelles

Les données à caractère personnel collectées font l'objet d'un traitement dont le responsable est le service Mobilité et Transports de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Ces données sont collectées dans le cadre du versement d'une prime pour l'acquisition de vélo électrique, d'un vélo cargo ou d'une remorque électrique pour cycle, pour le suivi de ce dispositif. Elles sont uniquement destinées à la Direction Mobilité et Transports, que vous pouvez joindre par mail à l'adresse suivante :

prime-vae@agglo-larochelle.fr

Certaines données pourront être transmises à la RTCR afin de déterminer le montant de la prime en fonction des revenus du bénéficiaire.

Le service informatique de l'agglomération, ainsi que ses sous-traitants, pourront également accéder aux données aux seules fins de maintenance informatique.

Le traitement ne prévoit pas de prise de décision automatisée. Vos données sont localisées sur le territoire de l'Union Européenne, elles seront conservées au maximum 5 ans.

Je ne souhaite pas m'inscrire à un mailing géré par le service Mobilité et Transport de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ayant pour finalité de communiquer des informations relatives à la mobilité à vélo (animation, semaine de la mobilité, etc...) ou toute enquête relative au dispositif.

Conformément à la réglementation (UE) 2016/679 du Parlement Européen en matière de données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation de traitement, d'effacement et de portabilité de vos données que vous pouvez exercer en adressant un courriel à l'adresse du responsable de traitement indiqué précédemment, en précisant vos nom, prénom, adresse et en joignant une copie recto-verso de votre pièce d'identité. En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès du délégué à la protection des données personnelles dpd@agglo-larochelle.fr ou après de la CNIL.

Fait à La Rochelle, le

En un seul exemplaire original,

La communauté d'agglomération
de La Rochelle

P/ Le président et par délégation,
Bertrand AYRAL
Vice-président.

Le bénéficiaire

Nom, Prénom et signature
précédés de la mention
« lu et approuvé »